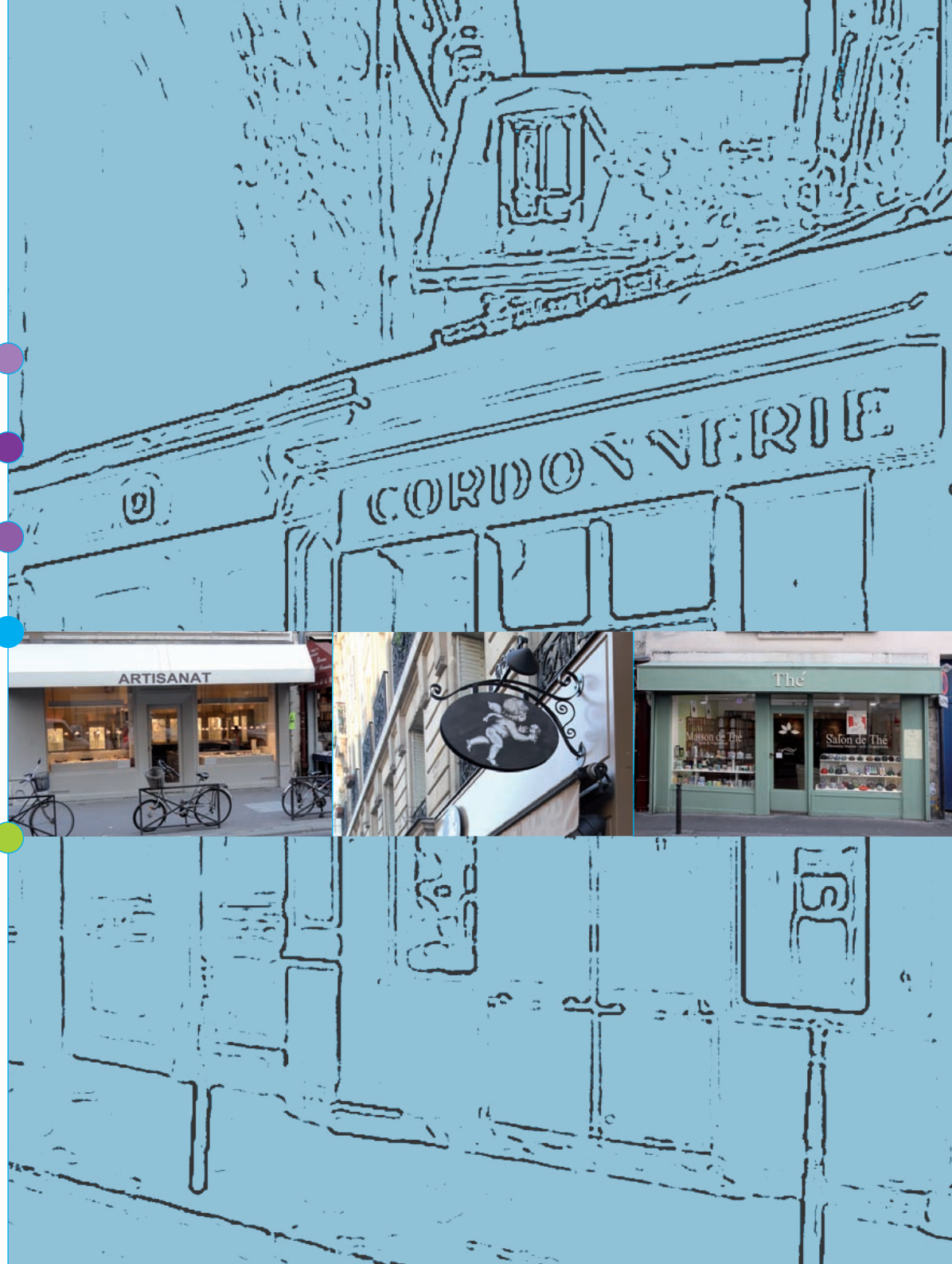


PUBLICITÉ ●
ENSEIGNES ●
ET PRÉENSEIGNES ●
À PARIS ●

CAHIER DE RECOMMANDATIONS ●



Ce document, véritable guide, vous accompagne pour réussir la conception ou le renouvellement de vos enseignes ou préenseignes.

Ensemble, contribuons à donner une bonne harmonie à l'espace public parisien.



LE RÈGLEMENT DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

Pourquoi ?

GRANDS PRINCIPES ET ENJEUX DU RÈGLEMENT

Les enseignes, tout comme la publicité et les préenseignes, font partie du paysage de la ville. Au nombre de 103 500 sur Paris, les enseignes rendent visibles les commerces et locaux artisanaux. Le respect de la réglementation est nécessaire pour l'harmonie de l'espace public.

L'image de votre établissement contribue à l'économie et au cadre de vie parisien.

Quoi ?

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

On désigne par enseigne, préenseigne ou publicité l'ensemble des dispositifs destinés à exprimer et diffuser informations et idées :

- **enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **publicité** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Le terme publicité désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Leurs conditions d'installation sont définies dans le règlement municipal arrêté par le maire de Paris le 7 juillet 2011. Celui-ci s'applique sur l'ensemble du territoire parisien.

La législation applicable

Code de l'environnement,
Règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes à Paris.

Quelques chiffres

2 400 km de trottoirs à Paris,
103 500 enseignes,
900 enseignes temporaires,
50 préenseignes,
15 publicités lumineuses,
2 000 publicités non lumineuses,
61 000 établissements commerciaux de proximité dont 15 000 hôtels, cafés, restaurants.

LE RÈGLEMENT DE LA PUBLICITÉ,
DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

2-3

CARACTÉRISTIQUES DES ENSEIGNES
PERMANENTES ET TEMPORAIRES

4-7

CARACTÉRISTIQUES
DES PRÉENSEIGNES

8

CARACTÉRISTIQUES
DE LA PUBLICITÉ

9

LEXIQUE

10-11



LE RÈGLEMENT DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

Qui ?

LES DESTINATAIRES ET LE ZONAGE DU RÈGLEMENT

La création ou la modification d'une enseigne nécessite une autorisation préalable sur l'ensemble du territoire parisien.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'établissements commerciaux, font une demande d'autorisation.

Les possibilités d'installation d'enseigne et de publicité varient suivant les zones :

- zone de publicité restreinte A (ZPR A),
- zone de publicité restreinte B (ZPR B),
- zone de publicité restreinte C (ZPR C),
- zone de publicité restreinte D (ZPR D),
- zone de publicité interdite.

À SAVOIR

Pour savoir dans quelle zone restreinte se trouve votre établissement, se référer aux documents graphiques (voir aperçu en dernière page), consulter le Pôle accueil et service à l'usager de la direction de l'Urbanisme ou consulter sur paris.fr la carte de l'arrondissement.

Comment ?

DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation préalable à l'installation, la modification ou au déplacement d'une enseigne doit être composé des éléments suivants, en trois exemplaires identiques :

- formulaire de demande d'autorisation préalable,
- plan de l'objet (vue de face et de côté), avec les indications suivantes :
 - nature et couleur des matériaux,
 - dimensions de l'enseigne et position sur l'immeuble,
 - textes et graphisme.
- photographies en couleur de la façade et du voisinage (avec le 1^{er} étage et la porte d'entrée). L'emplacement de l'enseigne doit être mentionné.

Attention, il faut un formulaire de demande par enseigne créée, modifiée ou substituée.

CONSEIL

Le formulaire de demande d'autorisation préalable est disponible :

- au Pôle accueil et service à l'usager,
- téléchargeable sur paris.fr



Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation
de remplacement
de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement
N° 14798*01

Line V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 et R. 581-21 du code de l'Environnement

Date de réception _____ Cadre réservé à l'administration
Dossier transmis à _____ Numéro d'autorisation _____
N° _____ AP _____
ARR _____ préfet de région _____

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation
Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.
Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif
Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____
Vous êtes une personne morale : _____
Dénomination _____ Raison sociale _____
N° SIRET _____
Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

2. Coordonnées du déclarant
Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____
Voie _____
Code postal _____ Localité _____
N° de téléphone _____ N° de télécopie _____
Adresse électronique _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs
Département _____ Commune _____
Adresse _____

4. Enseignes
Situation de l'activité RDC Étage(s) n° _____

4.1. Enseigne n°1
Support de l'enseigne projetée :
Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m)
Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
Sur clôture Sur ouvert ou marquise Sur garde-corps
Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source : _____

Type d'enseigne
Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double face
Autre (préciser) : _____

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.
Vous devez fournir 3 dossiers.

1. PIÈCES OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES DEMANDES

Pièce	Nombre d'exemplaires
AP1. Plan de situation du terrain (1)	3
AP2. Plan de masse coté (1)	3
AP3. Représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions	3
AP4. Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif	3

(1) Cette pièce n'est pas exigée si le matériel est installé sur le domaine public.
Pour les dispositifs de micro-affichage, les pièces AP1 et AP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.

2. PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES À JOINDRE EN FONCTION DES DISPOSITIFS

Lorsque la demande concerne une enseigne ou une enseigne laser

AP5. Mise en situation de l'enseigne	3
AP6. Vue de l'immeuble concerné avec et sans l'enseigne, ou avant changement de l'enseigne	3
AP7. Appréciation sur son intégration dans l'environnement	3
AP8. Notice descriptive mentionnant la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits	3

Lorsque la demande concerne un dispositif publicitaire lumineux, l'installation de publicité lumineuse sur du mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage ou l'installation de publicité lumineuse sur du micro-affichage

AP9. Analyse du cycle de vie du dispositif	3
AP10. Visibilité depuis la voie publique la plus proche	3
AP11. Appréciation sur sa compatibilité avec le cadre de vie environnant, sur son insertion architecturale, sur son respect des principes de la sécurité routière, sur les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement	3
AP12. Liste des dispositifs de mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage indiquant pour chaque dispositif : - sa nature, son format, sa localisation, sa distance par rapport aux boîtes des immeubles situés sur les fonds voisins et les éléments des pièces AP9, AP10 et AP11	3

Lorsque la demande concerne un emplacement de bache

AP13. Esquisses ou photos de la bache et de l'emplacement envisagé	3
AP14. Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports	3
AP15. Application de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences sur la sécurité routière	3

Lorsque la demande concerne un dispositif temporaire de dimension exceptionnelle

AP16. Esquisses ou photos du dispositif, de la publicité et de l'emplacement envisagé	3
AP17. Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports	3
AP18. Application de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences sur la sécurité routière	3



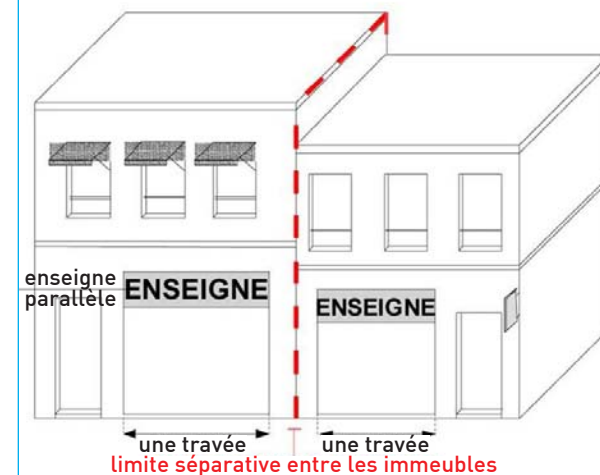
Définition - Enjeux

Selon l'article L 581-3 du Code de l'environnement, une enseigne correspond à « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

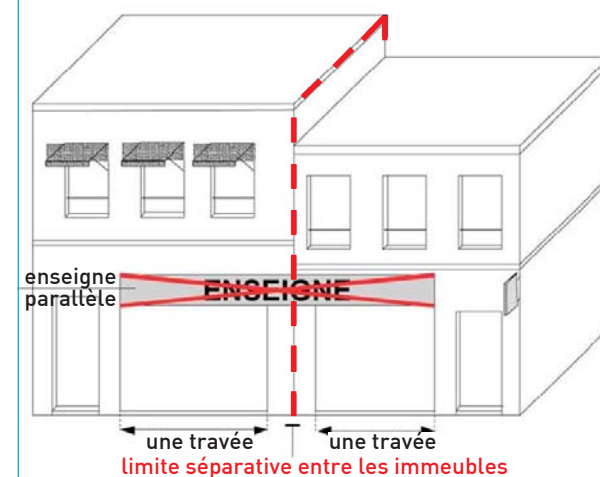
Les enseignes se répartissent en trois familles principales :

- les enseignes parallèles aux murs qui les supportent (dites en bandeau),
- les enseignes perpendiculaires (dites en drapeau),
- les enseignes en toiture-terrasse.

Le règlement a pour objectif de garantir leur bonne insertion dans l'espace urbain et d'assurer une meilleure lisibilité des activités commerciales et artisanales.



Respecter le rythme des travées



Caractéristiques générales

Positionnement

Les enseignes doivent s'insérer dans l'architecture de la façade et l'environnement, notamment :

- en laissant visibles les éléments d'architecture existants (modénature),
- en restant dans les limites de la devanture du commerce, le cas échéant en respectant le rythme des travées de la façade,
- en étant placées au minimum à 2,50 m au-dessus du sol,
- en gardant un bon état d'entretien et de propreté.

À SAVOIR

Pour les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, situés dans un secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France sera consulté par la ville de Paris. Vous pouvez contacter l'architecte des Bâtiments de France à l'adresse suivante : service territorial de l'architecture et du patrimoine ; 45 rue Le Peletier 75009 Paris.



CARACTÉRISTIQUES DES ENSEIGNES PERMANENTES ET TEMPORAIRES



Composition et aspect

CE QUI EST RECOMMANDÉ

- Le style, les couleurs et le graphisme des enseignes doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage environnant, avec la devanture et la façade de l'immeuble.
- La couleur blanc-doré sera privilégiée **pour les sources lumineuses** des enseignes (obligatoire en zone de publicité interdite et en zone de publicité restreinte D). Une seule exception est faite pour les croix de pharmacie et les carottes de bureaux de tabac.
- L'éclairage des enseignes doit être le plus discret possible, préserver la tranquillité du voisinage, éviter l'éblouissement et dans toute la mesure du possible équipé de dispositifs basse consommation.
- Les enseignes lumineuses sont obligatoirement éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité a cessé.
- Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, l'extinction des enseignes doit être réalisée une heure après la cessation d'activité. La mise en lumière pourra être effectuée une heure avant la reprise de l'activité.

CE QUI EST INTERDIT

- Le nombre d'enseignes est limité à une seule par type (parallèle ou perpendiculaire), par établissement et par façade (sauf cas particuliers).
- Le nombre de logos est limité à un seul par enseigne.
- Les enseignes lumineuses ne doivent pas être clignotantes, défilantes, animées ou à luminosité variable (sauf cas particuliers).
- En façade, les enseignes à écran sont interdites.
- Les caissons lumineux à face claire diffusante sont interdits.
- Les capteurs et technologies sans fil sont interdits.

À SAVOIR

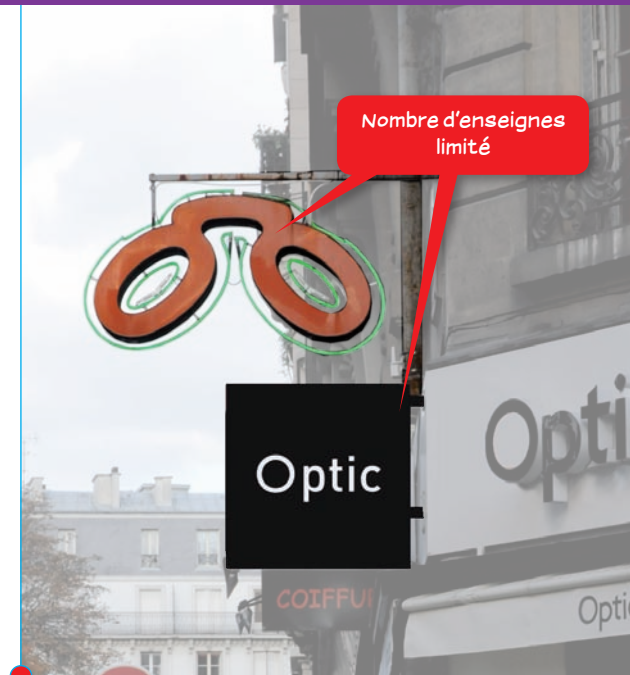
Les enseignes dans une langue étrangère doivent être traduites en français.

Cas des enseignes temporaires

Les enseignes temporaires relèvent de deux situations distinctes :

- les enseignes annonçant un événement ponctuel : la durée maximum est de 3 mois,
- les enseignes apposées sur les bâches dans le cadre d'opérations immobilières concernant l'immeuble où est située l'activité.

Ces demandes sont à envoyer au Pôle économique, budgétaire et publicité.



À SAVOIR

*Pour l'installation d'enseignes temporaires, s'adresser au Pôle économique, budgétaire et publicité : 6 promenade Claude Lévi-Strauss (13^e arr.).
Mèl : DU-PEBP@paris.fr*

CARACTÉRISTIQUES DES ENSEIGNES PERMANENTES ET TEMPORAIRES

Enseignes parallèles (dites en bandeau)

CARACTÉRISTIQUES

- Saillie maximum de 20 cm par rapport au support et au maximum 40 cm par rapport au nu du mur.
- 80 cm de hauteur maximum (1 m sur les voies commerciales de plus de 20 m de large).
- La conception des enseignes est fonction de la zone dans laquelle se trouve votre commerce :
 - en zones de publicité restreinte A, B et C :
 - lettres ou signes découpés avec un panneau de fond en harmonie avec le support,
 - lettres ou signes découpés sur un caisson lumineux à fond opaque,
 - lettres ou signes peints ou imprimés sur un panneau de fond, un bandeau de couronnement de devanture ou de terrasse fermée ou un lambrequin fixe ou mobile, et éclairés par projection.
 - en zone de publicité interdite et en zone de publicité restreinte D :
 - uniquement lettres ou signes découpés avec un panneau de fond en harmonie avec le support.

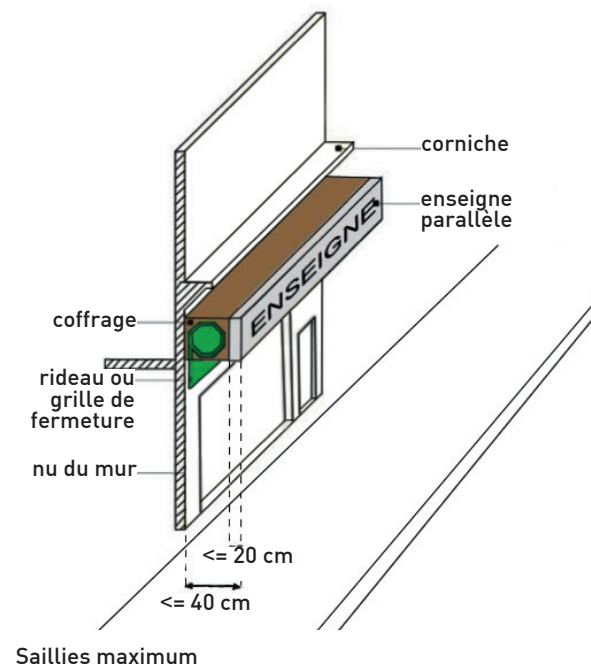
SPÉCIFICITÉS EN FONCTION DE LA LOCALISATION DE L'ACTIVITÉ DANS L'IMMEUBLE

Localisation	Emplacement	Particularités
Activités en rez-de-chaussée	sous la corniche	dans les limites de la hauteur et de la longueur du bandeau de la devanture ou du lambrequin de la banne
Activités en rez-de-chaussée + entresol ou 1 ^{er} étage	dans la hauteur de l'entresol ou du 1 ^{er} étage	<ul style="list-style-type: none"> • positionnement à 5 m de hauteur maximum du sol • une enseigne maximum par travée
Activités exercées exclusivement en étage	sur les lambrequins uniquement	dans la largeur de la baie au maximum
Activités sur la totalité du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> • sur un mur pignon • dans la hauteur du dernier étage (acrotère) 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 % de la surface du mur et 16 m² maximum • 2 m de hauteur maximum

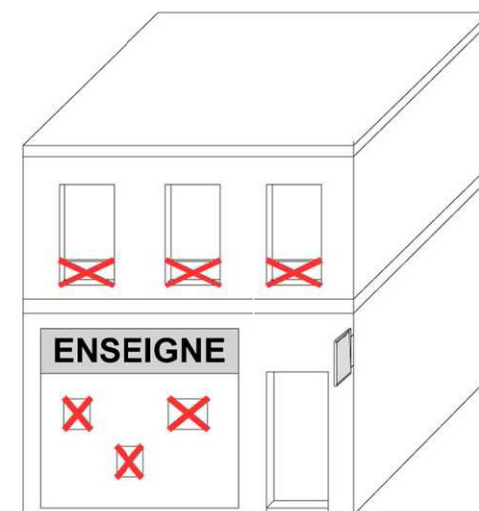
Pour les enseignes des grands magasins : elles sont assujetties aux dispositions concernant les activités s'exerçant dans la totalité d'un bâtiment. En outre, peuvent être admises des enseignes parallèles apposées sur un auvent ou une marquise. Des enseignes parallèles d'une hauteur maximale de 4 mètres peuvent être autorisées entre le niveau de l'acrotère de la façade et le niveau des linteaux du dernier rang de fenêtres.

À SAVOIR

De manière générale, les enseignes parallèles sont interdites sur les garde-corps, les balcons, et devant ou sur les baies.



Saillies maximum



Enseignes interdites sur les baies et sur les garde-corps

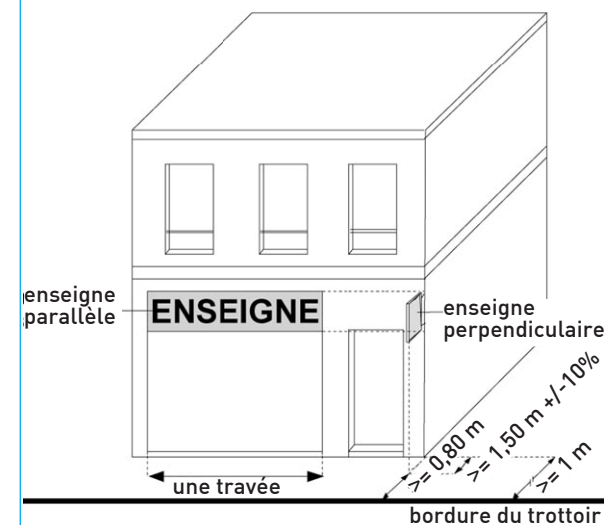
Enseignes perpendiculaires (dites en drapeau)

CARACTÉRISTIQUES

- Saillie maximum d'un 1/10^{ème} de la largeur de la voie (largeur mesurée entre les deux façades), d'au maximum 1,50 m, et en retrait de 80 cm par rapport à la bordure du trottoir.
- La conception des enseignes est fonction de la zone dans laquelle se trouve votre commerce :
 - en zones de publicité restreinte A, B et C :
 - lettres ou signes découpés avec un panneau de fond en harmonie avec le support,
 - lettres ou signes découpés sur un caisson lumineux à fond opaque,
 - lettres ou signes peints ou imprimés sur un panneau de fond neutre ou une bannière, et éclairés par projection.
 - en zone de publicité interdite et en zone de publicité restreinte D :
 - uniquement lettres ou signes découpés avec un panneau de fond neutre ou une bannière, éclairées par projection.

SPÉCIFICITÉS EN FONCTION DE LA LOCALISATION DE L'ACTIVITÉ DANS L'IMMEUBLE

Localisation	Emplacement	Particularités
Activités en rez-de-chaussée	dans la hauteur du bandeau de la façade ou dans la hauteur des garde-corps des baies de l'entresol ou du 1 ^{er} étage	à l'une des extrémités de la devanture
Activités en rez-de-chaussée + entresol ou 1 ^{er} étage	dans la hauteur de l'entresol ou du 1 ^{er} étage	à l'une des extrémités de la devanture
Activités exercées exclusivement en étage	interdit	
Activités sur la totalité du bâtiment	possible au-dessus du 1 ^{er} étage : <ul style="list-style-type: none"> • façades de moins de 15 m → enseigne sur la hauteur d'un étage, et 3 m de haut maximum • façades de plus de 15 m → enseigne d'1/5^{ème} de la hauteur de la façade, et 6 m de haut maximum 	sans chevaucher les corniches, sauf exceptions



Positionnement des enseignes perpendiculaires

À SAVOIR

De manière générale, les enseignes perpendiculaires sont interdites sur ou devant les baies, ou sur les balcons, et sur les trottoirs de moins d'1 m de large.

À SAVOIR

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites (sauf cas particuliers : stations-services, parc de stationnement).



Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas chevaucher la corniche qui sépare le rez-de-chaussée du 1^{er} étage.

Enseignes en toiture-terrasse

Les enseignes en toiture-terrasse sont autorisées uniquement lorsque l'activité est exercée **dans la totalité du bâtiment**.

CARACTÉRISTIQUES

- 2 enseignes par toiture au maximum.
 - Enseigne constituée de lettres ou de signes découpés fixes et équipée d'une source lumineuse, sans panneau de fond visible.
 - Hauteur maximum :
 - pour les bâtiments de moins de 20 m, 1/6^{ème} de la hauteur de la façade et 2 m maximum,
 - pour les bâtiments de plus de 20 m, 1/10^{ème} de la hauteur de la façade et 5 m maximum.
- Pour plus de précisions, se référer à l'article E2.4 du règlement.

CARACTÉRISTIQUES DES PRÉENSEIGNES



Préenseigne autorisée pour une pharmacie

Définition

Selon l'article L 581-3 du Code de l'environnement, une préenseigne correspond à « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Le règlement admet, dans certaines conditions fixées par les articles PE 1 et PE 2.2 :

- les préenseignes disposées sur un bâtiment et intéressant uniquement les pharmacies,
- les préenseignes disposées, soit sur un bâtiment bordant la voie publique, soit sur le domaine public de voirie et intéressant uniquement les activités situées en retrait de la voie publique.

CE QUI EST INTERDIT

Sauf l'exception indiquée dans le paragraphe « cas particuliers », les préenseignes sont interdites sur le domaine public de voirie.

À SAVOIR

Les chevalets et panneaux d'information sont également interdits.

Cas particuliers

Les seuls cas d'admission d'une préenseigne sont les suivants :

- une préenseigne de pharmacie parallèle peut être apposée sur un bâtiment,
- si l'activité est exercée dans un bâtiment ne donnant pas directement sur la rue et lorsque l'architecture du bâtiment bordant la voie publique le permet, des préenseignes peuvent être disposées sur le bâtiment bordant la voie publique,
- si l'activité est exercée dans un bâtiment ne donnant pas directement sur la rue et dans l'hypothèse d'une impossibilité architecturale de l'immeuble bordant la voie publique, une préenseigne peut être installée sur le domaine public de voirie.



Pas de préenseigne sur le domaine public de voirie



CARACTÉRISTIQUES DE LA PUBLICITÉ



Définition

Selon l'article L 581-3 du Code de l'environnement, la publicité inclut « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images ».

Dans certaines conditions, la publicité peut être installée sur :

- le sol,
- les bâtiments,
- les clôtures aveugles,
- les palissades de chantier,
- les échafaudages,
- le mobilier urbain (abris destinés au public, kiosques, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, mobilier urbain d'information, etc.),
- les toitures-terrasses (publicité lumineuse).

CE QUI EST INTERDIT

La publicité est notamment interdite sur :

- les équipements publics (lampadaires, panneaux de signalisation, etc),
- les baies (par exemple sur la vitrine ou les parties vitrées d'un commerce),
- les garde-corps, balcons et balconnets,
- les arbres,
- les véhicules ou bateaux utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Elle est également interdite :

- sous forme d'objets publicitaires ou de tous procédés faisant apparaître des inscriptions, formes ou images publicitaires sur le domaine public (trottoir, chaussée...),
- sous forme d'écran,
- sous forme d'adhésifs sur les immeubles.



À SAVOIR

Les bâches publicitaires de grand format ne peuvent être autorisées que sur les immeubles en travaux dans la limite de 16 m² et à une hauteur inférieure à 7,50 m.

À SAVOIR

Dans certaines conditions, précisées par le Code du patrimoine, les services de l'État peuvent admettre de la publicité sur les bâches des immeubles classés monuments historiques ou classés à l'inventaire supplémentaire, faisant l'objet de travaux extérieurs nécessitant la pose d'échafaudage.

À SAVOIR

*Pour tout renseignement, s'adresser au Pôle économique, budgétaire et publicité : 6 promenade Claude Lévi-Strauss (13^e arr.).
Mèl : DU-PEBP@paris.fr*

Acrotère : élément supérieur d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture-terrasse, à la périphérie du bâtiment.

Auvent : avancée en matériaux fixes, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Baie : toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Banne : élément fixe ou repliable protégeant la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

Corniche : ornement en saillie sur un mur destiné à le protéger de la pluie.

Devanture : ensemble constituant la façade d'une boutique. Elle peut être constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine, dans le cas d'une devanture en applique.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Lambrequin : bandeau d'ornement de bois, de toile ou de tôle, disposé en partie supérieure des marquises, des baies, etc. Il peut également se trouver en partie basse d'un store de toile.

Marquise : auvent vitré fixe composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Modénature : ensemble des éléments d'architecture qui participent au décor d'une façade.

Piédroit ou pilier : montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une vitrine ou d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Saillie : distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade (alignement).

Store : élément de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Travée : espace qui sépare deux éléments porteurs d'un ouvrage bâti.

Vitrine : ensemble de la partie vitrée d'une devanture (voir baie).

LEXIQUE



CONTACTS

À qui s'adresser ?








À la direction de l'Urbanisme de la ville de Paris
6 promenade Claude Lévi-Strauss (13^e arr.)

- pour les renseignements, demandes d'autorisation sur les enseignes :
Pôle accueil et service à l'utilisateur,
- pour les enseignes temporaires et les publicités :
Pôle économique, budgétaire et publicité.

Le règlement est consultable sur www.paris.fr







Règlement de la publicité et des enseignes de Paris

Zones de publicité restreinte

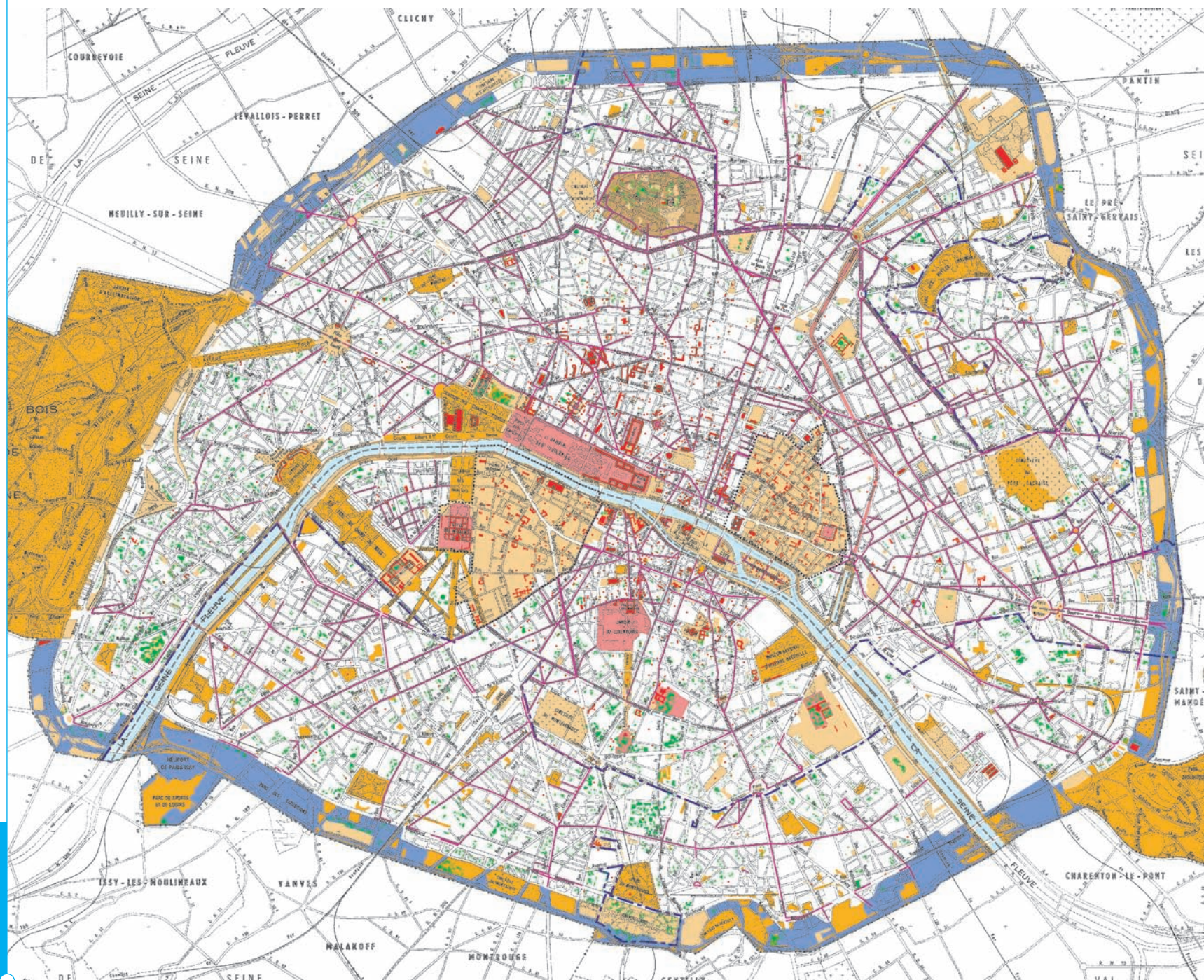
-  ZPR A
-  ZPR B
-  ZPR C
-  ZPR D
-  Voies commerciales
-  Principaux espaces verts protégés au titre du PLU
-  Principales parcelles protégées au titre du PLU (figurent sur les plans au 1/5000^{ème} des 20 arrondissements)

Zones de publicité interdite

(code de l'environnement art. L 581.4)

-  Sites classés, monuments historiques
-  Immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés des 01/08/196, 03/11/1988, 15/03/1991)
-  Immeubles ou monuments historiques
-  Limites du site inscrit de l'ensemble urbain de Paris
-  Limites des secteurs sauvegardés
-  Limites d'arrondissements

11 février 2011



Le plan est consultable par arrondissement sur www.paris.fr / rubrique Professionnels

Mairie de Paris, direction de l'Urbanisme
Août 2015

Crédits : Mairie de Paris - Jacques Leroy, Guy Picard
Réalisation : mairie de Paris, DU, service communication et concertation